



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212298

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Dore**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté susvisé du 26 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2021 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	<p>Mme Myriam FOUGERE Conseillère régionale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	<p>M. Pierre RIOL Conseiller départemental</p> <p>Mme Aude BURIAS Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	<p>Mme Sylvie BONNET Conseillère départementale</p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	<p>M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental</p>
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore</p> <p>M. Bernard PFEIFFER Conseiller municipal de Courpière</p> <p>M. Jean SAVINEL Maire d'Arlic</p> <p>M. Stéphane RODIER Maire de Thiers</p>
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	<p>M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable</p>
COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	<p>M. Paul BARD Maire de Bonneval</p> <p>M. Roland GOBET Maire de Sembadel Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay</p>
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif Déléguée communautaire de la Communauté de communes «Ambert Livradois Forez»</p>

	<p>M. Dominique VAURIS Maire de Saint-Julien-de-Coppel Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté</p> <p>M. Albert LUCHINO Conseiller municipal délégué de la commune d'Ambert Délégué communautaire de la Communauté de communes «Ambert Livradois Forez»</p> <p>M. Daniel SALLES Maire d'Egliseneuve-près-Billom Vice-Président de la communauté de communes «Billom Communauté»</p> <p>M. Thomas BARNERIAS Maire de Dorat Vice-Président de la communauté de communes de «Thiers Dore et Montagne»</p> <p>M. David DEROSSIS Adjoint au Maire de Thiers Conseiller communautaire de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne»</p> <p>M. Thierry TISSERAND Adjoint au Maire de Moissat Vice-Président de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier»</p> <p>M. Jean-Louis DERBIAS Conseiller municipal de Peschadoires Conseiller communautaire de la Communauté de communes «Entre Dore et Allier»</p>
S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE	M. Gilles LALUQUE Président du S.I.A.E.P. de la Faye
S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE	M. Marc BONNOT Délégué titulaire
S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURRIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	M. Dominique SEGUIN Délégué titulaire
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	M. Eric DUBOURGNOUX Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Daniel FRECHET Président de l'Etablissement Public Loire

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>